



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 233-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.503

Déposée le : 09.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Grosjean (Bern, PVL)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Steiner (Boll, PEV)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 237/2026 du 4 mars 2026
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Limiter la durée des mandats au sein des conférences régionales et renforcer la bonne gouvernance au sein de leurs commissions

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification des bases légales ayant les effets suivants :

1. limitation de la durée du mandat de la présidence des conférences régionales, de leurs sous-conférences, commissions, comités et autres organes ;
2. limitation de la durée du mandat des membres du directoire, des commissions, des comités et des autres organes des conférences régionales ;
3. limitation à 12 ans au maximum de la durée des mandats visés aux points 1 et 2 ;
4. Tant qu'une commission, un comité ou un autre organe débat d'un mandat ou des bases pour un futur mandat, les représentantes et représentants (ayant voix consultative, le cas échéant) d'une entité soumissionnaire (potentielle) ou adjudicataire ne peuvent pas être présents en permanence ni déposer de proposition.

5. Tant qu'une commission, un comité ou un autre organe débat d'un mandat ou des bases pour un futur mandat, les personnes appartenant à la fois à cet organe et à l'organe de direction opérationnelle ou stratégique d'une entité soumissionnaire (potentielle) ou adjudicataire doivent se récuser.
6. Dans la mesure où une telle démarche est légale, le Conseil-exécutif est libre d'appliquer les points 1 à 5 de la présente motion au niveau de l'ordonnance plutôt que de la loi.

Développement :

La base légale pour la création de conférences régionales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Depuis, trois conférences régionales ont vu le jour : celle de l'Oberland oriental, celle de Berne – Mittelland et celle de l'Emmental.

À ce jour, les bases légales cantonales ne prévoient pas de limite de la durée des mandats au sein des conférences régionales. Il est vrai que, les premières années après la création d'un organe, cette question est purement théorique. Ce n'est que plus tard qu'elle acquiert une importance pratique. Ce stade est maintenant atteint pour les conférences régionales, où la question de la limitation de la durée des mandats se pose concrètement pour les mandats suivants : présidence de l'assemblée régionale, mandat au sein du directoire, présidence d'une sous-conférence et présidence et mandat au sein d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe.

La limitation de la durée des mandats favorise le renouvellement régulier de la composition des organes, ce qui comporte différents avantages : les organes en question bénéficient régulièrement de nouvelles perspectives et de nouvelles idées, un nombre plus important de personnes peuvent s'impliquer dans un mandat et y laisser leur marque, et la mesure renforce l'indépendance des fonctions concernées en évitant une trop grande proximité entre d'une part les personnes exerçant ces fonctions et d'autre par l'administration ainsi que des adjudicataires d'importance majeure.

La limitation de la durée des mandats est particulièrement importante pour les fonctions influentes (de fait ou de droit) ainsi que pour celles dont les titulaires ne sont pas directement désignées ou désignés par l'électorat. Ce dernier cas est la norme pour les conférences régionales, à l'exception notable des assemblées régionales et, le cas échéant, des sous-conférences, dont les sièges reviennent aux maires.

Cela dit, la limitation de la durée des mandats peut aussi avoir des désavantages : si cette durée est trop courte, les départs sont trop fréquents et se traduisent par une perte d'expérience et de connaissances spécialisées. Par ailleurs, toute nouvelle fonction demande un temps d'adaptation, en particulier en présence de sujets complexes. Ce n'est qu'à l'issue de cette période d'acclimatation qu'une personne ayant accédé à une fonction est pleinement opérationnelle.

Il convient dès lors de trouver un équilibre approprié entre une limitation excessive et une limitation insuffisante de la durée des mandats. Les auteurs de la motion proposent une réglementation différenciée, à l'instar de celle évoquée par le Bureau du Grand Conseil dans sa réponse à la motion 082-2024¹. La durée d'un mandat au sein d'un organe pourrait être limitée en principe à huit ans, mais augmentée à douze ans en cas de reprise de la présidence après quatre ans ou plus. Les motionnaires ne s'opposent pas à des mandats légèrement plus longs au sein des conférences régionales de régions où la population est relativement faible. Ils considèrent qu'une durée maximale de douze ans serait appropriée.

¹ Motion « Modification de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission) » (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaefstssuche/geschaeftsdetail.html?guid=06618d8fc8c046bfb53a88b3bacb5988>)

Les points 4 et 5 de la présente motion portent sur un sujet connexe : les conférences régionales attribuent des mandats et adoptent d'importantes décisions préalables aux arrêtés et aux adjudications cantonaux. Dans ce contexte, il est évident et tout à fait justifié que les conférences régionales soient en contact avec des entités soumissionnaires (potentielles) ou adjudicataires et les entendent à des fins de conseil. Les décisions des conférences régionales sont quant à elles préparées par les commissions, les comités et d'autres organes. Il est d'autant plus important d'assurer l'indépendance de tous ces organes par rapport aux entités soumissionnaires (potentielles) ou adjudicataires et de leur assurer la possibilité de délibérer en l'absence des représentantes et représentants de celles-ci. Par ailleurs, ces entités ne doivent pas pouvoir déposer de propositions liées à un mandat ou aux bases pour un futur mandat les concernant ou pouvant les concerner. De même, les membres d'une commission ou d'un autre organe qui appartiennent également à l'organe de direction opérationnelle ou stratégique d'une entité soumissionnaire (potentielle) ou adjudicataire doivent se récuser lors de l'examen de mandats ou des bases pour de futurs mandats les concernant ou pouvant les concerner. Cela renforce la bonne gouvernance² et permet d'éviter les conflits entre les intérêts d'une ou d'un adjudicataire et ceux de la région.

Par défaut, la motion demande des modifications au niveau de la loi. Néanmoins, s'il est adopté, le point 6 permet au Conseil-exécutif de mettre en œuvre les points 1 à 5 au niveau de l'ordonnance (de son propre chef) plutôt que d'élaborer impérativement une révision de la loi (sur instruction du Grand Conseil). L'adoption du point 6 n'a toutefois pas pour effet de donner aux points 1 à 5 une valeur de directive. L'objectif du point 6 consiste simplement à raccourcir la procédure si le Grand Conseil et le Conseil-exécutif donnent leur accord et que la loi autorise la mise en œuvre des points 1 à 5 au niveau de l'ordonnance.

Réponse du Conseil-exécutif

Les conférences régionales sont des collectivités de droit public soumises à la loi sur les communes (LCo)³. Les prescriptions de la partie générale de la LCo ne leur sont toutefois pas applicables, à l'exception des articles du chapitre 2.8, qui leur sont expressément consacrés⁴.

L'autonomie communale est un pivot important de la législation bernoise : tant la Constitution cantonale⁵ que la LCo⁶ commandent au canton d'accorder une marge de manœuvre aussi large que possible aux communes, conférences régionales comprises. Le Conseil-exécutif ne voit dès lors aucune raison de s'écarter de ce principe concernant ces dernières.

Points 1 à 3 (limitation de la durée du mandat)

La LCo⁷ permet aux communes d'introduire une limitation de la durée des mandats (nombre de reconductions possibles) au niveau de leur règlement d'organisation, mais ne les y oblige pas. Le droit cantonal ne prévoit, ni pour les communes politiques ni pour d'autres collectivités selon la LCo, de restrictions temporelles pour les présidentes ou présidents, les membres d'autorités, les fonctionnaires, etc. Chaque commune est libre d'introduire de telles limitations sur la base des résultats d'une votation populaire⁸, avec des prescriptions variant selon les autorités visées.

La disposition relative à la rééligibilité dans la partie générale de la LCo n'est pas explicitement applicable aux conférences régionales⁹, et ce pour une bonne raison : l'éligibilité dans divers

² Voir aussi les « Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques », ch. 12.3 (<https://www.fin.be.ch/content/dam/fin/dokumente/fr/generalsekretariat/beteiligungscontrolling/beteiligungen-pcq-richtlinien-fr.pdf>)

³ Voir article 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)

⁴ Voir article 2, alinéa 3 et article 158a LCo

⁵ Article 109 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

⁶ Voir article 3 LCo

⁷ Voir article 35, alinéa 3 LCo

⁸ Selon le type de collectivité, ce peut aussi être le parlement ou l'assemblée des délégués

⁹ Voir article 158a LCo, où ne figure pas l'article 35 LCo

organes de celles-ci est liée à la présidence des communes politiques. Comme cela a été souligné plus haut, ces dernières sont toutefois libres d'introduire une limitation de la reconduction des mandats de leur maire, et de déterminer elles-mêmes la durée admissible d'une charge. Voilà pourquoi l'article de la partie générale ne pouvait pas être déclaré applicable aux conférences régionales également. Concernant les fonctions en leur sein dont les motionnaires entendent réduire la durée, les conférences concernées sont tout à fait en mesure de restreindre elles-mêmes la reconduction de leurs titulaires. Cela découle d'une part de la LCo, qui ne l'interdit pas explicitement pour les conférences régionales, et, d'autre part, de l'ordonnance sur le règlement d'organisation des conférences régionales, dont les dispositions sont applicables dans la mesure où ces conférences n'édicte pas une réglementation cantonale complémentaire ou divergente¹⁰.

Le Conseil-exécutif ne voit pas l'utilité de légiférer pour limiter la durée des mandats des conférences régionales – libres d'user de leur marge de manœuvre pour introduire dans le cas d'espèce des limitations adaptées aux besoins – et propose de rejeter la motion sur ces points.

Points 4 et 5 (cas de récusation)

L'obligation de récusation inscrite dans la partie générale de la LCo est aussi applicable aux conférences régionales¹¹. Cela signifie notamment que les personnes possédant un intérêt personnel direct dans une affaire, ou les personnes les représentant en vertu de dispositions légales, statutaires ou contractuelles, doivent se récuser lorsque celle-ci est traitée. L'OROCR précise que la représentation d'intérêts des communes au sein d'un organe de la conférence régionale n'est pas assimilée à la défense d'intérêts personnels directs et n'entraîne aucune obligation de se récuser¹².

Pour ce qui est des mandataires « potentiels », il faut relever que la réglementation de l'article 47 LCo sur la récusation n'est applicable qu'en présence d'un intérêt personnel direct. En d'autres termes, l'octroi ultérieur hypothétique d'un mandat de la conférence régionale à une personne associée au traitement d'une affaire ne suffit pas à justifier sa récusation.

En ce qui concerne tant les *représentantes et représentants ayant voix consultative* que les *membres* d'une commission ou d'un domaine, notamment, les motifs de récusation demandés par la motion sont déjà en grande partie inscrits dans la législation¹³. Dans la mesure où, par le terme de mandataires « potentiels », les motionnaires appellent de leurs vœux une réglementation de la récusation plus stricte que ce que prévoit l'actuel article 47 LCo, le Conseil-exécutif estime qu'une telle extension du concept de récusation irait trop loin et serait inapplicable.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que pour le traitement des affaires, il est prévu explicitement que les commissions puissent faire appel à des *tiers – et donc aussi à des mandataires* – ayant un droit de proposition et une voix consultative, mais pas le droit de vote¹⁴. Cela ne signifie toutefois pas que les tiers doivent forcément être présents en permanence. Parallèlement, les conférences régionales peuvent y déroger en édictant leurs propres réglementations, par exemple en décidant de ne pas conférer de droit de proposition aux tiers¹⁵. Les organes des conférences régionales peuvent ainsi, au besoin, inviter des mandataires à des séances et leur accorder le droit de proposition et une voix consultative, mais n'y sont pas obligés. Ce système permet de garantir aux conférences régionales une autonomie aussi large que possible, afin que celles-ci puissent de temps en temps, en fonction de leurs besoins, bénéficier du soutien direct de tiers durant une séance. Il n'en reste pas moins que l'obligation de récusation en vertu

¹⁰ Voir l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur le règlement d'organisation des conférences régionales (OROCR; RSB 170.212), notamment article 13, alinéa 5 dont il ressort *a contrario* qu'une réélection par la conférence régionale peut aussi être limitée.

¹¹ Voir article 158a LCo, où figurent les articles 47 et 48 LCo

¹² Voir article 11, alinéa 4 OROCR

¹³ Voir note de pied de page 11

¹⁴ Voir article 34, alinéa 3 OROCR

¹⁵ Voir les explications relatives aux points 1 à 3, 3^e paragraphe, dernière phrase

de l'article 47 LCo doit impérativement être respectée. De ce fait, le Conseil-exécutif estime que les réglementations actuelles sont suffisantes et que légiférer en la matière serait superflu.

Point 6 (réglementation au niveau de l'ordonnance plutôt que de la loi)

Le Conseil-exécutif est d'avis que les réglementations applicables suffisent à répondre aux demandes des motionnaires. Les conférences régionales disposent notamment d'une latitude pour élaborer des réglementations spéciales visant à limiter la durée de mandats. Quoi qu'il en soit, le Conseil-exécutif est prêt, en cas d'adoption de la motion sous forme de postulat, à préciser certains aspects dans une ordonnance, dans les limites de la marge de manœuvre dont il dispose.

Destinataire

– Grand Conseil